

DECRET N° 2006-053 DU 15 FEVRIER 2006

Portant autorisation d'ouverture d'un bureau
d'or et de substances précieuses par la
Société Trading Track Company (TTC) à
Cotonou.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 83-003 du 17 mai 1983, portant Code Minier de la République Populaire du Bénin ;
- Vu** l'ordonnance n° 73-067 du 27 septembre 1973 portant réglementation du commerce import-export de diamant et autres substances précieuses et semi-précieuses en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001, par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2006-031 du 27 janvier 2006 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2004-151 du 29 mars 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique ;

Sur proposition du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1^{er} février 2006 ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : La société Trading Track Company (TTC) sise à Cotonou, quartier les Cocotiers lot n° 04, est autorisée à ouvrir un bureau d'achat d'or et de substances précieuses à Cotonou.

Article 2 : La société Trading Track Company (TTC) est autorisée à utiliser les services de courtiers en or et autres substances précieuses.

Ces courtiers qui doivent être agréés par le Ministre chargé des Mines seront munis d'une patente de courtier en or et de substances précieuses délivrée par le Ministre chargé des Finances.

Article 3 : La patente de courtier donne à son titulaire le droit d'établir le contact entre vendeur et acheteur et de transporter l'or ou des substances précieuses soit du lieu de production, soit du poste de douanes, origine du laissez-passer, aux bureaux d'achat de la société Trading Track Company (TTC).

La patente de courtier en or et en substances précieuses ne donne pas droit d'achat, de vente ou d'exporter l'or et les substances précieuses.

Article 4 : Pour ses activités de commerce d'or et de substances précieuses, la société Trading Track Company (TTC) est soumise à la réglementation minière et au régime fiscal et douanier en vigueur.

Article 5 : La Direction Générale des Mines est chargée du contrôle de l'importation, de l'exportation et de la qualité de l'or et des substances précieuses de la société Trading Track Company (TTC). Elle s'assure de la bonne observation de la réglementation minière par la société.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions prévues par le code des douanes, le code minier, toute infraction aux dispositions du présent décret entraînera tout ou partie des mesures suivantes :

- le retrait de l'autorisation ;
- la confiscation des matières et substances.

Article 7 : Les mesures ci-dessus prévues sont prises par décret en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre en charge des Mines après avis de la Commission Technique d'Agrément.

Article 8 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 15 février 2006

Par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Cosme SEHLIN

Le Ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Hydraulique,

Kamarou FASSASSI

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce
et de la Promotion de l'Emploi,


Massiyatou LATOUNDJI LAURIANO

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 HAAC 2 CES 2 MFE 4 MICPE 4
MMEH 4 AUTRES MINISTERES 18 DGBM-DCF- DGTCP- DGID- DGDDI 5 BN-
DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSN -IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP
3 UNIPAR-FDSP 02 JO 1.-